

Aide *ad hoc* exemptée de notification n° SA.108962 – aide à la construction de génie civil dans l'île de Saint-Martin sur environ 80 km pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné par les opérateurs privés

Les autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif à l'aide à la construction de génie civil dans l'île de Saint-Martin sur environ 80 km pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné par les opérateurs privés dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les services de l'Etat accordent une aide à l'investissement à la reconstruction d'un réseau de fibre optique sur l'île de Saint-Martin sur la base de la présente aide exemptée.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet de l'aide

La présente aide à la reconstruction d'un réseau de fibre optique sur l'île de Saint-Martin sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions en faveur du développement des territoires ultramarins permettant l'accès au haut débit et au très haut débit fixe et mobile.

L'île subit des contraintes climatiques fortes : elle est confrontée à de fréquents ouragans et tempêtes, bien souvent plus intenses que dans les îles du sud des Antilles. Les inondations et destructions provoquées par ces tempêtes menacent fortement le bon fonctionnement des réseaux déployés pour une large part en aérien. Ainsi, l'ouragan Irma qui a frappé l'île le 6 septembre 2017 a détruit près de la moitié de ses réseaux filaires de télécommunications (environ 90 km de réseaux hébergés sur des supports aériens). Des solutions provisoires basées sur la boucle locale radio ont été mises en place, mais ne suffiront pas à garantir un usage confortable des usages numériques pour les Saint-Martinois. Cette situation est particulièrement pénalisante pour l'attractivité et le développement économique de l'île: il est donc nécessaire, d'une part, que les réseaux THD soient enfouis, et d'autre part, les besoins de connectivité des Saint-Martinois croissant fortement, de déployer des réseaux en fibre optique à l'abonné (ci-après « FttH »), technologie permettant de délivrer des débits quasiment illimités.

1.1. Procédure d'utilisation

L'aide publique accordée aux entreprises au titre de cette présente déclaration doit en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :
« Dispositif d'aide pris en application de l'aide *ad hoc* exemptée n° SA.108962, relative à l'aide à la construction de génie civil dans l'île de Saint-Martin sur environ 80 km pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné par les opérateurs privés, adopté sur la base du règlement*

général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base de l'aide ad hoc exemptée n° SA.108962, relative à l'aide à la construction de génie civil dans l'île de Saint-Martin sur environ 80 km pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné par les opérateurs privés, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité».

1.2. Bases juridiques

La base juridique de cette aide *ad hoc* est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Communication de la Commission (2021/C 153/01), publiée au JOUE du 29 avril 2021, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027.
- Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.
- Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027.

2. Durée

La présente aide entre en vigueur le 22 octobre 2020 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

La zone éligible a été approuvée par la décision de la Commission européenne n° SA.100838, soit l'île de Saint-Martin.

3.2. Exclusions

La présente aide *ad hoc* ne s'applique pas **aux aides suivantes** :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée émise par une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

- Aux aides aux entreprises en difficulté ; toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

4. Effet incitatif

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

a) le nom et la taille de l'entreprise;

b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;

c) la localisation du projet;

d) une liste des coûts du projet;

e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet. En outre, des aides *ad hoc* octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, outre les conditions susmentionnées, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide en question, que les documents établis par le bénéficiaire montrent que l'aide débouchera sur un ou plusieurs des résultats suivants:

a) dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale: la réalisation d'un projet d'aide qui n'aurait pas été réalisé dans la zone concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide;

b) dans tous les autres cas:

- une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité, ou
- une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou

- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée;

5. Conditions générales de l'octroi de l'aide

5.1. Forme de l'aide

L'aide octroyée prend la forme d'une subvention.

5.2. Transparence

L'aide *ad hoc* octroyée au projet est transparente, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement son équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Les aides consistant en des subventions sont considérées comme transparentes, conformément à l'article 5 du RGEC.

6. Conditions spécifiques d'octroi de l'aide

6.1. Entreprises bénéficiaires

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier de la présente aide *ad hoc* exemptée, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. Il s'agit des opérateurs définis à l'article L33-1 du code des postes et communications électroniques. Les bénéficiaires exercent leur activité économique dans la zone éligible définies au point 3.1 de la présente aide *ad hoc*.

6.2. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supportés pour le déploiement d'une infrastructure passive à haut débit : les coûts d'investissement des travaux de génie civil liés au haut débit, les coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux à haut débit classique, et les coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux d'accès de nouvelle génération. Ils sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

6.3. Montant maximum d'aide

Le montant maximal de l'aide *ad hoc* est de 7 000 000 EUR.

6.4. Calcul de l'aide

Pour le calcul de l'aide, il convient de procéder en tenant compte des chiffres utilisés avant impôts et prélèvements.

Les aides payables dans le futur notamment en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

L'opérateur du réseau offre un accès en gros actif et passif le plus large possible, à des conditions équitables et non discriminatoires ainsi que la possibilité de disposer d'un dégroupage physique dans le cas des réseaux NGA. Cet accès en gros est offert pour une période minimale de sept ans et l'accès aux fourreaux ou aux appuis aériens n'est pas limité dans le temps. Dans le cas d'une aide octroyée pour financer la construction de fourreaux, ceux-ci doivent être suffisamment larges pour accueillir plusieurs réseaux câblés et supporter différentes topologies de réseau.

7. Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes. L'aide *ad hoc* octroyée sur la base du présent régime peut être cumulée avec :

a) toute autre aide octroyée tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;

b) toute autre aide octroyée portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;

c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables ;

d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

L'aide *ad hoc* octroyée peut être cumulée avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 de la présente aide.

L'aide *ad hoc* relative à l'aide à la construction de génie civil dans l'île de Saint-Martin sur environ 80 km pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné par les opérateurs privés devra répondre aux conditions posées par l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC).

Une déclaration du bénéficiaire devra être envoyée aux autorités françaises afin de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide à l'investissement pour les entreprises des RUP. Ces déclarations pourront être contrôlées *ex-post*, via un audit.

L'aide *ad hoc* devra en outre respecter les plafonds d'intensité applicable dans le cadre des financements octroyés par le Fonds économique de développement régional (FEDER).

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site de l'ANCT : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat> :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) :

- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II

8.2. Suivi

Les organismes allocataires de l'aide conservent des dossiers détaillés sur l'aide *ad hoc* octroyée pour le projet. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires et pièces justificatives pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris, des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime. La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

En cas de mauvaise application du RGEC, la Commission pourra, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.3. Rapport annuel

La présente aide *ad hoc* fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I : DEFINITIONS

La section suivante est non exhaustive. Pour l'ensemble des définitions pertinentes il est renvoyé à l'article 2 du règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

aide ad hoc: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides

Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Aide au fonctionnement à finalité régionale : toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, ce qui inclut les catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais non les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
(1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

régions périphériques: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;

régions ultrapériphériques : les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;

zone assistée: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021

procédure de mise en concurrence: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

Définitions applicables aux aides en faveur des infrastructures à haut débit

haut débit classique ou réseau à haut débit classique: un réseau offrant des fonctionnalités classiques et reposant sur des plates-formes technologiques telles que les solutions de ligne téléphonique numérique

asymétrique (jusqu'à l'ADSL2+), le câble non amélioré (DOCSIS 2.0, par exemple), les réseaux mobiles de troisième génération (UMTS) et les systèmes par satellite;

travaux de génie civil liés au haut débit: les travaux de génie civil nécessaires au déploiement d'un réseau à haut débit, tels que le terrassement d'une route destiné à permettre le placement de fourreaux (à haut débit);

fourreau: une canalisation ou une conduite souterraine pouvant accueillir des câbles (fibre optique, cuivre ou coaxiaux) pour un réseau à haut débit;

dégroupage physique: le dégroupage donnant accès à la liaison d'accès jusqu'à l'abonné et permettant aux systèmes de transmission de concurrents de transmettre directement sur cette liaison;

infrastructure passive à haut débit: un réseau à haut débit sans composant actif. Un réseau passif comprend généralement une infrastructure de génie civil, des fourreaux, des fibres noires et des armoires de rue;

réseau d'accès de nouvelle génération («NGA»): un réseau avancé présentant au moins les caractéristiques suivantes: a) il fournit à l'abonné, de manière fiable, des services à très haut débit au moyen d'une transmission à fibre optique (ou d'une technologie équivalente) suffisamment proche des locaux de l'utilisateur pour garantir la fourniture effective du très haut débit; b) il supporte un large éventail de services numériques avancés, notamment des services convergents exclusivement basés sur l'IP, et c) il offre des vitesses de téléchargement nettement plus élevées (que des réseaux à haut débit classique). Au stade actuel de développement du marché et de la technologie, les réseaux NGA sont: a) des réseaux d'accès à fibre optique (FttX), b) des réseaux câblés avancés et c) certains réseaux d'accès sans fil avancés capables d'offrir à l'abonné, de manière fiable, un très haut débit;

accès en gros: un accès permettant à un opérateur d'utiliser les installations d'un autre opérateur. L'accès en gros inclut, sur la base des évolutions technologiques actuelles, au moins les produits d'accès suivants: i) pour les réseaux FTTx: l'accès à l'infrastructure à haut débit, l'accès au dégroupage et l'accès à haut débit; ii) pour les réseaux câblés: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs; iii) pour les réseaux fixes sans fil: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs; iv) pour les réseaux mobiles: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs (incluant au moins l'itinérance); v) pour les plates-formes satellitaires: l'accès aux services actifs; vi) pour les réseaux de transmission: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs;

infrastructure à haut débit : un réseau à haut débit dépourvu de tout composant actif et qui comprend l'infrastructure physique, y compris les gaines, les poteaux, les pylônes, les tours, la fibre noire, les boîtiers et les câbles (y compris les câbles en fibre noire et en cuivre).

réseau de transmission : la partie d'un réseau à haut débit qui connecte le réseau d'accès au réseau fédérateur et qui ne fournit pas un accès direct aux utilisateurs finaux. Il s'agit de la partie du réseau où le trafic des utilisateurs finaux est agrégé.

réseau fédérateur : le réseau central qui sert d'interconnexion entre les réseaux de transmission de différentes zones ou régions.

réseau d'accès : le segment d'un réseau à haut débit qui connecte le réseau de transmission aux locaux ou aux appareils des utilisateurs finaux.

locaux raccordables : locaux des utilisateurs finaux pour lesquels, sur demande de ces derniers et dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la demande, un opérateur peut fournir des services d'accès à l'internet à haut débit (que ces locaux soient ou non déjà connectés au réseau). Dans ce cas, le prix facturé pour la fourniture des services d'accès à l'internet à haut débit dans les locaux des utilisateurs finaux ne peut pas dépasser le prix normal de connexion, ce qui signifie qu'il n'inclut pas de frais supplémentaires ou exceptionnels par rapport à la pratique commerciale ordinaire et ne peut en aucun cas dépasser le prix habituel dans l'État membre concerné. Ce prix doit être déterminé par l'autorité nationale compétente;

ANNEXE II : FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 100 000 EUR

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- a) Le nom du bénéficiaire
- b) L'identifiant du bénéficiaire
- c) Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- d) La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- e) Le secteur d'activité au niveau NACE
- f) Le montant total de l'aide
- g) La forme de l'aide
- h) La date d'octroi
- i) L'objectif de l'aide
- j) L'autorité d'octroi.
- k) Le numéro de la mesure d'aide